

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-33

Traduction de documents

La présente directive de pratique énonce la procédure à suivre pour la traduction de documents en vue de leur usage à la Cour suprême du Yukon. Elle énumère également les cas où la Cour paiera la traduction de documents déposés auprès de la Cour.

Procédure de traduction de documents

Les parties ont le droit de déposer leurs documents en français ou en anglais. Tous les documents déposés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction officielle du document original vers l'anglais ou vers le français ainsi que de l'affidavit du traducteur attestant l'exactitude de la traduction. La partie qui dépose le document à traduire doit prendre les dispositions pour sa traduction et payer la traduction, conformément à la présente directive de pratique.

Les documents devraient être traduits vers l'anglais ou vers le français par un traducteur agréé qui est membre en règle d'une association de traducteurs professionnels au Canada et dont l'agrément peut être confirmé par un sceau ou une étampe montrant le numéro de membre du traducteur.

Dans des situations où la traduction ne peut être effectuée par un traducteur agréé, l'affidavit du traducteur doit attester également de ses aptitudes linguistiques.

Traductions du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français

Au besoin, la Cour prendra des dispositions pour la traduction de documents déposés de l'anglais vers le français et du français vers l'anglais et payera les services de traduction. La traduction aura lieu dans les cas suivants :

- 1) un document est déposé en anglais ou en français et une partie adverse y répond dans l'autre langue;
- 2) une partie demande la traduction d'un document avant d'y répondre. L'auteur de la demande de traduction doit, dès que possible, remplir le formulaire de Demande de traduction de documents et le remettre au greffe de la Cour.

La Cour ne traduira pas de documents avant qu'ils soient déposés auprès du greffe de la Cour.

La traduction de tous les documents déposés auprès de la Cour se poursuivra pendant toute l'instance, à moins que l'anglais ou le français ne soit choisi comme langue préférée, soit par ordonnance de la Cour ou du consentement des parties.

La juge en chef Duncan
Le 25 juillet 2025

COUR SUPRÊME DU YUKON

Demande de traduction de documents

1. Numéro de dossier :
2. Date de la demande :
3. Intitulé de l'instance :
4. Information sur l'auteur de la demande :
 - a. Nom :
 - b. Numéro de téléphone :
 - c. Courriel :
5. Langue de la traduction : ☐ Français vers l'anglais ☐ Anglais vers le français
6. Documents à faire traduire :

	Titre du document
1.	
2.	
3.	
4.	

Veillez envoyer le formulaire rempli par courriel à supremecourt@yukon.ca ou l'apporter au greffe de la Cour.